

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE MAYNAL



ARRETE

**Le Maire de MAYNAL,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU les articles L.411-1, R.110-2, R.411-3 du Code de la Route ;

**Considérant** que la circulation de véhicules à moteur sur les pistes forestières est de nature à :

- endommager la structure de la piste ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- perturber le milieu naturel ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules à moteurs (automobiles, deux roues, quads, poids lourds > à 3T500 et camion < à 3T500) y est interdite sauf pour les véhicules servant à l'exploitation forestière.

**ARTICLE 2** : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place à la charge de la commune de MAYNAL.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAYNAL.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le MAIRE de MAYNAL, le Commandant du Groupement de GENDARMERIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAYNAL, le 09 Mai 2022

Le Maire,  
Christian BUCHOT